

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01-18

Décision : 12767

Date : 11 novembre 2024

---

**OBJET :** Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

---

## ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

---

### DÉCISION

---

**ATTENDU QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint);

**ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*<sup>2</sup>;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 31 juillet 2024, un *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M<sup>e</sup> Nathan Williams, procureur de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

**ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

**VU** les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 11 novembre 2024, le *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

### **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche** (chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** L'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, (2023) 155 G.O. II, 809 (Décision 12351), est remplacé par le suivant :

« 14. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un titulaire ne peut, pour une même période, être locataire et locateur de quota.

Malgré le deuxième alinéa, un titulaire peut placer du quota à titre de locateur dans la réserve générale prévue à l'article 19.1. » ».

**2.** L'article 24 de ce règlement, tel que modifié par la Décision 12495, est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> juin » par « 31 janvier ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.